

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX Granulats

13 rue du Capricorne
94150 Rungis

Références : CEM_24_Rpref_317
Code AIOT : 0003801050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement CEMEX Granulats implanté lieux dits Les Aulnes et le Brumalière 02700 Condren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'arrêté de mise en demeure en date du 10/01/2024 dû à un non-respect du plan de phasage, l'exploitant a cessé l'extraction.

Sur le plan de situation en date du 31/12/2023 :

- Les phases 1 et 2 : sont partiellement réaménagées
- Les phases 3 et 4 : sont exploitées
- Les phases 5 et 6 : ont été découvertes et sont partiellement exploitées.

Dans un mail du 15/03/2024, l'exploitant a demandé l'extraction d'un gisement de 2000 m² sur la phase 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats
- lieux dits Les Aulnes et le Brumalière 02700 Condren
- Code AIOT : 0003801050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires (rubriques 2510-1 et 2517-2 (D)) autorisée par l'Arrêté préfectoral du 14/03/2020.

L'exploitation se fait partiellement en eau, éventuellement avec rabattement de nappe et sera en partie remblayée avec des déchets inertes exogènes.

L'exploitation a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 10/01/2024 pour un non-respect du plan de phasage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 12	Sans objet
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1	Sans objet
3	Décapage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 11	Sans objet
4	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté. Le plan de phasage est annexé au présent arrêté. En cas de nécessité de modification de phasage, un «porter à connaissance de modification» doit être présenté au Préfet conformément à l'article 10 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, l'état du phasage est le suivant : • Phase 2 : remblayée • Phase 3 : partiellement remblayée, une partie est en eau. • Phase 4 : exploitée, en eau. La phase 4 est utilisée pour le rabattement de nappe. • Phase 5 : Décapée, Partiellement exploitée. • Phase 6 : Partiellement décapée, partiellement exploitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La société CEMEX Granulats, exploitant une carrière sise Boulevard des Aulnes sur les communes de CONDREN et de VIRY-NOUREUIL est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.6, 11, 12, 13, 14.2, 14.4 et 25 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 en : [...] • Revenant au respect du phasage actuellement prescrit, notamment en : ◦ arrêtant l'extraction et remblayant les phases 3 et 4, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, ◦ justifiant la progression du remblaiement tous les trois mois, auprès de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a arrêté l'extraction, la phase 3 est en cours de remblaiement. L'exploitant a tenu informé l'inspection sur la progression des remblaiements le 15/03/2024 et 10/06/2024. En avril 2024, l'exploitant a envoyé un porté à connaissance à l'inspection afin d'extraire 20 000 tonnes restantes sur la phase 2. L'extraction du gisement restant permettrait de finaliser la remise en état de la phase 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro ou au buteur. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les terres seront stockées en merlons disposés de façon à minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux en cas de crue de l'Oise, discontinus, parallèlement au canal et majoritairement en zone verte du PPRI en vigueur.

Si des merlons sont placés en zone «bleu clair», ces derniers sont temporaires et ne pourront pas être maintenus du 30 septembre au 1er juin. Dans tous les cas ils doivent être retirés en cas d'annonce de crues.
Constats : Le jour de l'inspection, le décapage des terrains est arrêté conformément à l'arrêté de mise en demeure du 10/01/2024. Les merlons de terres sont placés hors de la zone "bleu clair".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2020, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le réseau compte a minima les 4 piézomètres cités dans les études hydrogéologiques préalables à l'autorisation. Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle. Une analyse de référence des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : température pH, conductivité, turbidité, carbonates, hydrogénocarbonates, pesticides, hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11), 2-propénamide, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N total, MES, DCO, DBO ₅ , O_2 , Fe, Fe^{2+} , Fe^{3+} , Cu, Cu^{2+} , Cl^- , SO_4^{2-} , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Na^+ , K^+ , Al, Mn^{2+} , Zn, Zn^{2+} , P. Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : température, pH, conductivité, turbidité, hydrocarbures totaux (C10-C40 + C5-C11), hydrogénocarbonates, carbonates, 2-propénamide, NO_3^- , NO_2^- , NH_4^+ , N total, MES, DCO, DBO ₅ , Fe, Fe^{2+} , Fe^{3+} . Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation. Les résultats de ces analyses, accompagnées d'une interprétation des résultats annuelle, sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS), accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant. Ces analyses seront poursuivies et transmises au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS pendant 2 ans après la fin de la remise en état.
Constats : L'exploitant a fourni un suivi de la qualité des eaux de l'année 2023. Les prélèvements ont été réalisés en mars et août 2023 par l'entreprise GINGER BURGEAP. L'étude stipule que les concentrations mesurées restent du même ordre de grandeur que celles de 2022. On constate que pour l'ammonium, les concentrations sont plus importantes en aval qu'en amont lors de la campagne de mars 2023. Le paramètre n'a pas été demandé lors de la

campagne d'août 2023. La turbidité est plus importante sur le piézomètre 3 (intermédiaire), le bureau d'études explique cette valeur par plusieurs facteurs potentiels : " une activité proche de la carrière, des fortes pluies avant le prélèvement..." Le paramètre " 2-propénamide" n'a pas été analysé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demandera les paramètres " 2-propénamide" et "ammonium" lors des deux prochaines campagnes de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite